

COMMUNE DE ANSE ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION DEMENAGEMENT 5, RUE SAINT VINCENT – MME ETOURNEAU

Le Maire de la Commune de Anse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,
Vu que la rue Saint Vincent est une voie très étroite,
Vu la demande en date du 30 octobre 2025 de Mme ETOURNEAU Virginie domiciliée 5, rue Saint Vincent – 69480 ANSE, afin de stationner un véhicule de déménagement rue Saint Vincent, le 03 novembre,
Considérant que la rue Saint Vincent est une voie très étroite,
Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ce déménagement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 :

Le lundi 3 novembre 2025, de 8h à 18h, la rue Saint Vincent sera interdite à la circulation (rue barrée), ainsi que le stationnement, pour permettre le déménagement mentionné ci-dessus.

Article 2 :

La chaussée et ses abords seront laissés propres,
Affichage de cet arrêté sur le panneau rue barrée.

Article 3 :

Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place par l'intéressée. Elle est chargée, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation. Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 4 :

Lors de l'achèvement de ce déménagement, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 5 :

M. le Maire, la Police Municipale, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et Mme ETOURNEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté à Anse,
Le Maire,
Daniel POMERET.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
